

GE_GERICHTE P/8536/2007 vom 30. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8536_2007

FR: GE_GERICHTE P/8536/2007 du 30 mai 2013

IT: GE_GERICHTE P/8536/2007 del 30 maggio 2013

Regeste

CONFISCATION(DROIT PÉNAL); CRÉANCE; PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC | aCP.59.1.2; CP.70.2

Erwägungen

E. 1.1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

2.1 D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 2.2

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n° 4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement de la déclaration

d'appel.

E. 2.3

La pièce 2 produite par l'appelant est manifestement tardive, dès lors qu'elle aurait pu être présentée devant le premier juge. Elle n'est au demeurant pas propre à prouver un fait pertinent en lien avec la question litigieuse à ce stade de la procédure, car il est acquis aux débats que le versement des CHF 50'000.- par A_____ a été effectué pour acquérir la parcelle sise à D_____. La pièce 1 figure déjà au dossier, elle n'avait donc pas à être produite derechef. L'intimée produit la pièce 7 datant de 2010, sans fournir d'explications justifiant sa tardiveté. Cette pièce n'est pas propre à prouver un fait pertinent, dès lors qu'elle ne permet pas d'établir l'existence ou l'inexistence du prêt, pouvant tout au plus servir d'indice. La pièce 8 figure déjà au dossier. Les réquisitions de production des pièces précitées doivent être refusées. Ces pièces seront classées dans une cote séparée pour permettre le contrôle de la présente décision le cas échéant.

E. 3

Aux termes de l'art. 2 al. 2 a contrario CP, le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable, pour autant que le nouveau droit ne soit pas plus favorable. Les faits du cas d'espèce s'étant déroulés avant le 1^{er} janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification de la partie générale du code pénal, c'est à juste titre que le Tribunal de police a appliqué l'ancien droit (aCP) dans la mesure où le nouveau droit n'est pas plus favorable.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 59 ch. 1 aCP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Dans les deux cas, ces mesures ne peuvent être prononcées contre un tiers que si les conditions de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP ne sont pas réalisées, soit lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui les auraient justifiées, et cela dans la mesure où il a fourni une contreprestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 124 IV 6 consid. 4b/bb p. 8 ; ATF 135 IV 113 consid. 6.1 non publié), mais elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit engendrer ni avantage ni inconvénient par rapport à celle-ci (ATF 124 I 8 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de ce caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Cela implique notamment que le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées au patrimoine du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B.185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). L'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction (SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1). Le terme "acquis" signifie que le tiers doit

jouir d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité sur les valeurs en cause (cf. ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178s ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1 ; SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; G. GREINER / D. AKIKOL, Grenzen der Vermögenseinziehung bei Dritten (Art. 59 Ziff. 1 Abs. 2 StGB) - unter Berücksichtigung von Zivil - und verfassungsrechtlichen, Aspekten , PJA 2005 1341, p. 1345ss). Le tiers de bonne foi échappe à la confiscation lorsqu'il a fourni une contreprestation équivalente ou lorsqu'elle se révèle d'une rigueur excessive à son égard. Il ne suffit pas, dans cette dernière hypothèse, que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. Encore faut-il que la confiscation le frappe de manière particulièrement incisive dans sa situation économique (SJ 2006 I 461 consid. 4.2 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). La confiscation est toutefois exclue lorsque le tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée. Le principe de la proportionnalité implique une interprétation large de cette condition, qui ne se rapporte pas à la notion civile de la bonne foi (art. 3 CC). Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, qu'il ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction (cf. SJ 2006 I 461 consid. 4.2 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). 4.1.2 L'autorité pénale pourra placer sous séquestre, en vue de l'exécution de la créance compensatrice, des éléments du patrimoine de l'intéressé (art. 59 ch. 2 al. 3 aCP). 4.1.3 En application de l'art. 60 al. 1 let. b aCP, les objets et valeurs confisqués ou le produit de leur réalisation peut être alloué à sa demande, sous déduction des frais, au lésé qui n'est couvert par aucune assurance et dont il est à prévoir qu'il ne sera pas remboursé par l'auteur.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a reçu de sa mère les fonds que celle-ci venait d'obtenir de A_____ et qui étaient censés couvrir la part de ce dernier à l'opération immobilière. Il se trouve ainsi dans le cas de figure de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction, et non pas après la commission de celle-ci, de sorte qu'il ne peut prétendre à la protection de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP pour ce seul motif déjà (jurisprudence précitée SJ 2006 I 461 consid. 4.1 p. 464 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1).

E. 4.3

Aussi, ce n'est que par surabondance qu'il est encore constaté que l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend avoir cru de bonne foi que les fonds litigieux étaient le fruit d'une donation consentie à sa mère. Rien ne permet de douter des déclarations constantes de A_____ selon lesquelles l'appelant savait que celui-ci prévoyait d'acquérir la parcelle litigieuse aux côtés de C_____ et en avait discuté avec lui. Partant, il ne pouvait raisonnablement penser que la somme remise le jour de la signature de l'acte l'avait été au titre de don. Cela est d'autant moins soutenable que les actes avaient été préparés d'avance et que l'appelant n'a pas établi qu'il aurait disposé des fonds nécessaires pour se porter acquéreur, ce qui implique nécessairement que la remise des CHF 50'000.- par A_____ n'a été une surprise ni pour sa mère, ni pour lui. L'appelant a en outre varié dans ses explications, affirmant d'abord n'avoir utilisé qu'une partie de la somme reçue pour procéder à l'acquisition puis la totalité et prétendant avoir remboursé sa mère sans être en mesure de l'établir. Dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelant, le simple fait que A_____ ait été présent lors de la signature de l'acte et ait remis précisément à cette occasion la somme litigieuse à C_____ qui l'a aussitôt confiée à son fils aurait dû conduire celui-ci, tout le moins, à s'interroger sur les motifs de ce transfert. A cela s'ajoute que vu la

précarité de la situation de sa mère, l'appelant ne pouvait penser que recevant un don, celle-ci le lui mette aussitôt à disposition. Au contraire, vu l'ensemble des circonstances, il devait nécessairement comprendre qu'il y avait un lien entre la présence de A_____ lors de la signature de l'acte, la remise des fonds à sa mère et le transfert immédiat à lui-même ce qui lui permettait de se porter acquéreur. Les variations de C_____ sur le même sujet – il s'agissait tantôt de la remercier des soins prodigués, tantôt de lui prouver l'amour de A_____ – permettent également de retenir que celle-ci n'a pas pu donner une explication plausible à son fils, ce qui aurait d'autant plus dû l'alerter. Faute de bonne foi, il n'y a pas lieu d'examiner encore la question de la prétendue contre-prestation, ou celle de l'excessive rigueur.

E. 4.4

C'est ainsi à bon droit que la partie plaignante a requis et obtenu la confiscation de la parcelle acquise au moyen du produit de l'infraction et l'allocation du produit de la vente, à concurrence de son dommage, de sorte que le dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5.1

L'appelant qui succombe supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comportant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS E. 4 10.03]).

E. 5.2

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1), si elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné. Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier, dès lors que l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande si elle ne s'acquitte pas de cette obligation (al. 2), ce qui entraîne la péremption du droit d'obtenir une telle indemnité (AARP/204/2012 du 28.06.2012 consid. 6.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 2c et 13 ad art. 433). L'hoirie intimée n'a pas satisfait à ces exigences, de sorte qu'il ne sera pas octroyé d'indemnité en couverture de ses honoraires d'avocat pour la procédure d'appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.